



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Sainte-Savine

SEANCE DU 3 février 2022

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
33	24	24 + 8 pouvoirs

Date de convocation 28 janvier 2022
--

Date d'affichage du compte rendu 8 février 2022
--

L'an deux mille vingt-deux, le trois février à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, SALLE du CONSEIL MUNICIPAL - Hôtel de Ville, 1er étage, sous la présidence de **Arnaud MAGLOIRE**, maire.

Présents : **MAGLOIRE Arnaud, KIEHN Patricia, GULTEKIN Gülcan, HENNEQUIN Virgil, RIBAILLE Cécile, HUART Gérard, MARTIN Michelle, PRELOT Frédérique, VAN DALEN Laurent, CATERINO Marie-Laure, CERF Jérémie, BARDET Alice, BERNIER Romain, BLANCHOT Bastien, LAVILLE Rémy, FERNANDEZ Sophie, MOSER Alain, IGLESIAS Catherine, BEHL Frédérique, TIEDREZ Valérie, ZELTZ Anne-Marie, D'HULST Karl, MENERAT Thierry, CROQUET Nicolas.**

Absents : **MARTEAU Elona.**

Représentés : **CHAUDET Martine par BLANCHOT Bastien, STAUDER Jean-Christophe par HUART Gérard, POUZIN Jean-Michel par VAN DALEN Laurent, BOIZARD Léa par GULTEKIN Gülcan, PEREIRA-FRAJMAN Sonia par CATERINO Marie-Laure, JOSSET Geoffrey par HENNEQUIN Virgil, LEIX Jean-François par IGLESIAS Catherine, AUMIS Maud par MAGLOIRE Arnaud.**

Madame BARDET Alice a été nommée secrétaire de séance

Objet : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
N° de délibération : 13

RAPPORTEUR : M. BLANCHOT

M. le Maire expose :

Les publicités, enseignes et pré-enseignes ont un impact dans le paysage et à ce titre, les dispositifs les supportant sont soumis à une réglementation nationale protectrice de l'environnement et du cadre de vie.

Ces règles visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés. L'implantation des supports doit être conforme à des conditions de densité, d'installation et de format et faire l'objet pour certains dispositifs, d'une déclaration voire d'une autorisation préalable. Les règles nationales, nombreuses et différentes selon des critères complexes (localisation dans ou hors zone agglomérée, nombre d'habitants des communes, appartenance ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ...), ont été profondément remaniées par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II), ainsi que le décret du 30 janvier 2012 notamment.

Elles ont pour but d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles. Certaines des dispositions nationales peuvent apparaître insuffisantes ou inadaptées aux spécificités locales.

Aussi, l'adoption d'un Règlement Local de Publicité permet d'identifier la sensibilité paysagère des différents sites d'un territoire et ainsi d'adapter la réglementation à ses caractéristiques et enjeux.

Les Règlements Locaux de Publicité constituent donc un outil de gestion de la publicité adapté aux spécificités locales notamment en instaurant dans des zones définies des règles plus restrictives que la réglementation nationale, et en permettant de déroger à certaines interdictions permettant de réglementer le développement des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs.

Un Règlement Local de Publicité permet en effet de garantir que les dispositifs publicitaires susceptibles de se développer s'implanteront en cohérence dans le paysage.

Aux termes de l'article L. 581-14-3 du Code de l'environnement, il était prévu que les règlements locaux de publicité approuvés antérieurement à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 seraient caducs dans un délai de 10 ans à compter de cette loi, soit le 13 juillet 2020.

Toutefois, la loi du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique a majoré ce délai de 2 ans.

En raison des dispositions liées à la période de confinement et dans l'attente de l'installation des nouveaux conseils municipaux, la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire a prolongé de six mois le délai de dix ans, fixé par l'article L. 581-14-3 du Code de l'environnement, au terme duquel les règlements "ante-Grenelle" existants en juillet 2010 devaient être caducs faute d'avoir été modifiés ou révisés.

La caducité du Règlement Local de Publicité intercommunal intervenue dans ce cadre a entraîné le retour aux règles nationales générant l'assouplissement des possibilités d'installation des publicités et enseignes, et la suppression de certaines dérogations à des interdictions légales de publicité.

Elle a également eu pour effet le transfert automatique au Préfet de la compétence en matière de police de l'affichage (autorisations, interventions à l'encontre des dispositifs irréguliers).

La procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité suit la procédure d'élaboration d'un PLU (prescription, concertation du public, débat sur les orientations générales du futur Règlement Local de Publicité, arrêt du projet, consultation des personnes publiques associées, enquête publique, et approbation).

Le dossier est toutefois moins conséquent qu'un dossier de PLU, les enjeux étant plus circonscrits.

Le diagnostic du territoire, à conduire, devrait permettre de dégager un état des lieux et des enjeux au regard du prisme de l'affichage extérieur. Une attention particulière devra être portée sur le paysage remarquable et sur la richesse architecturale du territoire.

Dans ce contexte, les objectifs de l'élaboration du Règlement Local de Publicité sont les suivants :

- Elaborer un RLP en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire en termes de publicité et d'enseigne ;
- Mettre en cohérence le futur RLP avec le PLU révisé ;
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires afin de préserver les qualités paysagères et architecturales de Sainte-Savine, notamment son centre historique, par :
 - La réduction du format, densité, nombre et taille des enseignes et dispositifs publicitaires par rapport aux prescriptions du Règlement National de Publicité ;
 - L'instauration de règles plus strictes pour les dispositifs installés directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage en centre-ville, notamment pour préserver l'accessibilité de l'espace public aux personnes à mobilité réduite ;
 - Le renforcement des règles concernant les enseignes et publicités temporaires installées sur les propriétés privées et le domaine public.
- Limiter la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux.
- Intégrer les évolutions urbaines de la commune.
- Maintenir l'attractivité de la commune par la prise en compte des besoins spécifiques en matière de dispositifs publicitaires pour les activités économiques, touristiques et les manifestations culturelles et sportives ou autres.

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme, les modalités de la concertation seront mises en œuvre jusqu'au bilan de la concertation afin de permettre d'associer à la démarche et de sensibiliser les habitants, les associations intéressées et les autres personnes concernées, dont les acteurs économiques du territoire et les professionnels de l'affichage et de l'enseigne.

La concertation sera menée en lien avec les différentes phases de l'élaboration du Règlement Local de Publicité et des événements propres à l'avancée des réflexions et du projet d'ensemble.

Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- Informer le public sur la démarche et l'élaboration des orientations du Règlement Local de Publicité
- Sensibiliser aux enjeux du territoire ;
- Favoriser l'appropriation des objectifs et orientations par l'ensemble des acteurs ;
- Contribuer à l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité. Cette concertation préalable sera organisée selon deux axes principaux :
 - Concertation spécifique avec les acteurs économiques du territoire (en particulier les commerçants, et les entreprises), les professionnels de l'affichage et de l'enseigne et associations intéressées ;
 - Concertation avec les habitants en s'appuyant sur les instance et outil de participation citoyenne du territoire.

La concertation revêtira la forme suivante :

- Mettre à disposition en Mairie un dossier d'information sur le projet d'élaboration du RLP dans lequel seront notamment indiqués et développés les objectifs poursuivis. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des études et de la procédure d'élaboration et sera accompagné d'un registre où toute personne intéressée pourra formuler ses observations, dès publication de la délibération de prescription et durant toute la durée de l'élaboration du RLP ;
- Organiser au moins une réunion publique (l'information sur le ou les jours, lieu et heure, sera préalablement communiquée à la population) ;
- Organiser au moins une réunion avec les acteurs locaux concernés par le RLP ;
- La collectivité organisera, avec toute personne, tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseigne et pré-enseigne, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement, une réunion de travail pour débattre, du projet de réglementation locale ;
- Concerner les services de l'État et les Personnes Publiques Associées (PPA) prévues à l'article L.123-6 du code de l'Urbanisme ;
- Diffuser des informations par le biais d'articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Ville ;
- Le recours à une plateforme numérique participative ;
- Le recours à l'instance citoyenne locale : le « Labo citoyen » de Sainte-Savine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **PRESCRIRE** l'élaboration du Règlement Local de Publicité qui couvrira l'ensemble du territoire ;
- **APPROUVER** les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité comme exposés ci-avant ;
- **DEFINIR** les modalités de la concertation préalable conformément aux dispositions des articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme telles qu'exposées précédemment ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte et contrat relatif à cette procédure ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
24	32	32	0	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Arnaud MAGLOIRE, maire



Arnaud MAGLOIRE

ARNAUD MAGLOIRE
2022.02.08 20:32:27 +0100
Ref:20220208_175601_1-2-O
Signature numérique
le Maire